

**Avenant n° 5 à la convention
pour la transmission électronique des actes
soumis au contrôle de légalité
ou à une obligation de transmission
au représentant de l'État**

EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DE TRANSMISSION DES ACTES RELEVANT DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 17 novembre 2008 signée entre :

1) la Préfecture du Rhône représentée par René Bidal Secrétaire général de la préfecture du Rhône, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».

2) et la Ville d'Oullins, représentée par François-Noël Buffet Sénateur-Maire, agissant en vertu d'une décision du maire du 29 septembre 2008, ci-après désignée : la « collectivité ».

Vu la délibération du 28 mars 2019 relative à l'extension du périmètre des actes télétransmissibles en matière de commande publique

Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de prendre en compte l'extension du périmètre de transmission des actes de la « collectivité » transmis par voie électronique au « représentant de l'État » dans le département en ce qui concerne la commande publique.

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1^{er}

La liste des actes transmis par voie électronique définie dans la convention susvisée est complétée comme suit :

- «- les marchés publics ;
- les concessions ».

Ces dossiers devront faire l'objet d'une transmission dans les conditions fixées par la circulaire préfectorale n°E-2019-3 du 15 janvier 2019 et par le guide de la nomenclature modifié.

Article 2

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Article 3

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par le représentant de l'Etat.

Fait à Lyon,
Le _____,
En deux exemplaires originaux.

et à Oullins,

LE PREFET,

LE MAIRE,